



Envoi au contrôle de légalité le : 15 juillet 2024

Publication électronique le : 15 juillet 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 JUILLET 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUD, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAITRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À UNE ASSOCIATION DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETÉ ET POUR L'INCLUSION DURABLE - 2024 - 2**

(N°2024-331)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1111-4, L.1111-9 et L.3211-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.266-1 et L.266-2 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2023-520 du Conseil départemental du 04/12/2023 « Adoption du nouveau règlement budgétaire et financier à compter de l'exercice budgétaire 2024 » ;

Vu la délibération n°2023-417 du Conseil départemental du 25/09/2023 « Schéma départemental "garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais " 2023-2027 » ;

Vu la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17/12/2004 « Refonte du dispositif d'attribution des subventions départementales » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 25/06/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer une subvention de fonctionnement de 32 000,00 € à l'association « Les Restaurants du Cœur du Bassin Minier » pour l'année 2024, selon les modalités reprises au rapport et en annexes à la présente délibération ;

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Les Restaurants du Cœur du Bassin Minier », la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet joint en annexe 3 à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-428101	65748/93428	Actions humanitaires	192 750,00	32 000,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 juillet 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 : DETAIL DE LA DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

N° de fiche	CODE SOUS-PROGRAMME	LIBELLE SOUS-PROGRAMME	STRUCTURE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	MONTANT RETENU	Avenant/convention
1	C02-428I01	Actions humanitaires	RESTAURANTS DU CŒUR DU BASSIN MINIER	Subvention de fonctionnement 2024	32 000,00 €	Convention type
TOTAL					32 000,00 €	

**FICHE PASSAGE EN COMMISSION
THEMATIQUE**



N° : 1

Sous – programme : C02-428I01

1. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	Association des Restaurants du Cœur du Bassin Minier.
Adresse du Siège Social	4 rue Laure Mauduit 62530 HERSIN-COUPIGNY
Objet	Aider et apporter une assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes
Nom du Président	Monsieur Jean-Paul PAUWELS
Nom du délégué local/ correspondant administratif	Madame Sylvie JENQUIN
N° Siren	380 572 859

Montant de la subvention 2024 sollicitée	32 000 euros
---	---------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionné par le Département depuis 2002	
	2015	17 000 euros
	2016 à 2018	8 500 euros
	2019	30 000 euros + 8 500 euros
	2020	10 000 euros + 10 000 euros aide covid
	2021	20 000 euros
	2022	17 000 euros + 5 000 euros aide UKRAINE
	2023	22 000 euros
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucune	
Autres collectivités subventionnant	Etat, Département, Communes et Intercommunalités	

Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	OUI
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	OUI
Convention 2023		OUI

2. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« Améliorer la distribution alimentaire pour les familles accueillies par les Restos du Cœur :

Objectifs :

- Mieux accompagner les familles en matière d'aide alimentaire
- Développer des aides de qualité en matière d'alimentation et favoriser les échanges avec les bénéficiaires
- Apporter un haut niveau de sécurité sanitaire
- Professionnaliser la ramasse avec un entrepôt et une équipe dédiée

Description :

- Amélioration de l'accueil pour favoriser le dialogue et le lien social
- Aménagement des lieux de distribution permettant la mise en œuvre du projet dans le cadre de la distribution alimentaire aux personnes accueillies
- Education nutritionnelle par du partage de recettes et des ateliers cuisine
- Information des personnes accueillies sur les règles d'hygiène en matière de sécurité alimentaire
- Formation des bénévoles aux bonnes pratiques d'hygiène dans les centres et l'entrepôt
- Développement d'activités telles que la lutte contre le gaspillage alimentaire

Bénéficiaires :

Personnes accueillies dans le cadre de la politique des Restaurants du cœur : famille en situation de précarité

Territoire :

Territoire du bassin minier : CABBALR, CALL, CAHC, du pays d'Aire en partie.

Dans les 42 centres d'activités des Restaurants du Cœur du Pas de Calais. »

3. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre d'adhérents :	Nombre de bénévoles :		
Nombre de salariés : ETP représentant 9.9 % du budget			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 7.7 % du budget			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2022	142 060 €	x	141 jours
2023	102 311 €	x	71 jours
Budget annuel de fonctionnement 2024 de 415 475 euros			
Justification des disponibilités et des VMP :			
Aucune			

*Valeurs Mobilières de Placement

4. ARGUMENTAIRE DE LA PROPOSITION

Montant de la subvention 2024 proposée	32 000 euros
---	---------------------

La structure sollicite une aide supplémentaire de 10 000 € par rapport à 2023 pour atteindre une subvention de 32 000 € contre 22 000 €.

Un accroissement d'activités est constaté entre les comptes 2022 et 2023.

Les charges d'exploitation augmentent de 29 % entre 2022 et 2023 alors que les produits d'exploitation n'augmentent que de 21 % sur la même période. La contribution des Restaurants du Cœur du national a augmenté de 48 K€.

Les autres achats et charges externes augmentent de 100 K€ en un an et atteignent 366 K€.

Il est proposé de subventionner Les Restaurants du Cœur du Bassin Minier à hauteur de 32 000 € pour poursuivre leurs objectifs d'accompagnement du public en situation de précarité.

Budget prévisionnel 2024

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	7 534,00 €	1,81%	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	0,00 €	0,00%
- Achats matières et fournitures	1 409,00 €	0,34%	74 - Subvention d'exploitation	352 892,00 €	84,94%
- Autres fournitures	6 125,00 €	1,47%	- ASP CDDI	0,00 €	0,00%
61 - Services extérieurs	262 902,00 €	63,28%	- Etat	8 500,00 €	2,05%
- Locations	29 957,00 €	7,21%	- Départements dont CD62	32 000,00 €	7,70%
- Entretien et réparation	6 284,00 €	1,51%	- Région Hauts-de-France	0,00 €	0,00%
- Sous-traitance	226 661,00 €	54,55%	- Municipalités et communautés urbaines	59 838,00 €	14,40%
- Autres	0,00 €	0,00%	- Autres subventions	21 497,00 €	5,17%
62 - Autres services extérieurs	70 086,00 €	16,80%			0,00%
- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 200,00 €	0,53%	SUBVENTION AN ?	231 057,00 €	55,61%
- Déplacements, missions	11 501,00 €	2,77%			0,00%
- Abandons de frais	44 347,00 €	10,67%			0,00%
- Frais postaux et télécommunications	11 766,00 €	2,83%	75 - Autres produits de gestion courante	62 583,00 €	15,06%
- Autres charges	272,00 €	0,07%			
63 - Impôts et taxes	0,00 €	0,00%	- Dons	12 529,00 €	3,02%
- Impôts et taxes sur rémunération	0,00 €	0,00%	- Mécénat	0,00 €	0,00%
- Autres impôts et taxes	0,00 €	0,00%	- Abandons de frais	44 347,00 €	10,67%
64 - Frais du personnel	41 302,00 €	9,94%	- Autres produits	5 707,00 €	1,37%
- Rémunération des personnels	31 714,00 €	7,63%	76 - Produits financiers	0,00 €	0,00%
- Charges sociales	9 588,00 €	2,31%	78 - Reprise sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00%
- Autre charges de personnel	0,00 €	0,00%			
65 - Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00%			
66 - Charges financières	0,00 €	0,00%			
68 - Dotations aux amortissements et provisions	33 651,00 €	8,10%			
TOTAL DES CHARGES	415 475,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	415 475,00 €	100%

Le budget est présenté avec une contribution financière de la part des Restaurants du cœur national de 231 057 € contre 222 575 € en 2023.

Pôle Solidarités

Direction des Politiques d'Inclusion Durable

CONVENTION

Objet : Convention accordant une subvention de fonctionnement pour l'année 2024

Entre le Département du Pas-de-Calais, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024.

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et,

L'....., dont le siège est situé :
Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le numéro « »
Représentée par

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part,

Vu : le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-1 ;

Vu : le code de l'action sociale et des familles ;

Vu : la délibération du Conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » notamment l'ambition n° 15 « Mobiliser toutes les ressources du territoire en faveur du lien social »

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 septembre 2023 portant adoption du schéma départemental de l'inclusion « Garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » notamment l'engagement n° 5 « Fédérer les acteurs pour répondre aux besoins du public ».

Vu : la demande de subvention présentée par xxxx en date du xx xx xxxx ;

Vu : le courrier d'accord de principe du Président du Conseil départemental en date du xx xx xxxx ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer la présente convention ;

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention s'applique au titre de l'année 2024.

En aucun cas, elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Son exécution peut se poursuivre au-delà de la date de fin pour apurement juridique et administratif.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le Département s'engage à verser à l'association une subvention d'un montant de xxxx euros pour l'action mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article précédent sera acquittée en un versement sur l'exercice 2024.

Programme : xxxx

Sous-programme : xxxx

ARTICLE 5: ENGAGEMENTS DU PORTEUR

I – L'association s'engage à réaliser le projet financé dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la présente convention et à affecter le montant de la subvention au financement de ce projet, à l'exclusion de toute autre dépense.

Elle s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle du projet financé et à accepter le contrôle des services du Département.

II - En outre, elle s'engage à communiquer au Département tous documents faisant connaître les résultats de son action et permettant notamment, d'établir un compte-rendu de l'emploi de la subvention (bilan qualitatif, quantitatif et comptable), validé par le représentant légal de l'association.

Le compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 alinéa 6 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

III – L'association reconnaît être en conformité et souscrire valablement aux assurances inhérentes à la mise en œuvre du projet (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait être exigée en relation avec les conditions réelles de mise en œuvre du projet).

IV – L'association reconnaît avoir souscrit au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 6 : EVALUATION ET CONTROLE

I - Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux. Ce contrôle peut s'effectuer sur pièce et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'élaboration de l'opération subventionnée (article L 1611-4 alinéa 1^{er} CGCT).

II - Contrôle financier.

Conformément à l'article 5-II, l'organisme transmettra au Département les pièces suivantes :

- un bilan comptable détaillé de l'action financée certifié par le représentant légal de l'organisme, ainsi que les justificatifs s'y rapportant (bilan quantitatif, qualitatif et financier) (article L 1611-4 alinéa 2 CGCT) ;
- la liste à jour des membres composant la structure en cas de modification.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET CONTREPARTIES EN MATIERE DE COMMUNICATION

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'attention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés web et réseaux sociaux), dossards et sur tous supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse ;
- associer le Département aux différents points de presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département ;
- permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, pop up...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'événement.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties à la convention s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel en vigueur, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la Loi Informatique et Libertés modifiée.

L'organisme communique au Département le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Concernant les mesures de sécurité, l'organisme s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité informatique nécessaires et à mettre en œuvre les recommandations de la CNIL

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception resté vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel de l'aide versée.

ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT

Il pourra être demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- ✚ Remboursement total : notamment :
 - en cas de résiliation par le Département dans le cas de déclaration inexacte ;
 - dès qu'il aura été porté à la connaissance du Département que le projet financé n'a pas été mis en œuvre ;
 - ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
 - ou dès lors qu'il sera établi que l'association ne valorise pas le partenariat du Département.

- ✚ Remboursement partiel : notamment :
 - dès lors qu'il sera établi que le coût réel du projet financé est inférieur au budget prévisionnel ;
 - dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association a cessé son activité (application de la règle du prorata temporis)

La Commission Permanente sera, dans ce cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à **xxxx**, le **xx xx xxxx**

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation
La Directrice des politiques d'inclusion durable

Pour **xxxx**
(Fonctions)

Sabine DESPIERRE

xxxxxx XXXXXXXX

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Budget, Coordination et Evaluation

RAPPORT N°41

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 JUILLET 2024

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À UNE ASSOCIATION DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ ET POUR L'INCLUSION DURABLE - 2024 - 2

L'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté mobilisent de nombreux acteurs et diverses politiques publiques. Chef de file de l'action sociale, le Département dispose d'un rôle central dans la clarification des modalités de gouvernance et la coordination des acteurs. Il s'attache donc à assurer les liens et l'articulation au local, autour des MDS, comme au niveau départemental, entre les acteurs des solidarités pour assurer la complémentarité des interventions, favoriser l'interconnaissance et contribuer à l'émergence d'actions co-construites.

Le Département du Pas-de-Calais accompagne le développement de la vie associative en établissant un partenariat constructif, dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme. Il soutient notamment les associations permettant d'apporter une réponse à la lutte contre la pauvreté et qui s'engagent aux côtés des plus fragilisés.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans le Pacte des Solidarités Humaines 2022-2027 voté en décembre 2022 notamment dans l'ambition n° 15 « Mobiliser toutes les ressources du territoire en faveur du lien social » ainsi que dans le Schéma « garantir l'inclusion sociale, professionnelle et l'accès au logement des habitants du Pas-de-Calais » 2023-2027 voté en septembre 2023 notamment dans l'engagement n° 5 « Fédérer les acteurs pour répondre aux besoins du public ».

Pour l'année 2024, l'association « Les Restaurants du Cœur du Bassin Minier » a présenté une demande de subvention de fonctionnement qui a été instruite par les services et qui donne lieu à une proposition (annexe 1).

Cette subvention proposée est accompagnée d'une fiche synthétique, présentant l'association et sa situation financière (annexe 2).

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- d'attribuer une subvention de fonctionnement de 32 000,00 € à l'association « Les

Restaurants du Cœur du Bassin Minier » pour l'année 2024 et selon les modalités reprises au présent rapport ;

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'association « Les Restaurants du Cœur du Bassin Minier », la convention précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de cette subvention départementale, dans les termes du projet joint en annexe 3.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-428101	65748/93428	Actions humanitaires	192 750,00	63 750,00	32 000,00	31 750,00

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 25/06/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY